

4.1 Démission

Madame Champoux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Champoux.

4.3 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Champoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 1^{er} février 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANN CHAMPOUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57037

Gouvernement du Québec

Décret 44-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT la nomination de six régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Danielle Deland, M^e Marc C. Forest, M^e Jean Gauthier, M^e Robin-Martial Guay, M^e François Leblanc et M^e Ross Robins;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2012 :

— M^e Danielle Deland, notaire en pratique privée, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M^e Marc C. Forest, Avocat service conseil inc, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M^e Jean Gauthier, directeur général, L'Atelier d'artisanat du centre-ville inc., au traitement annuel de 88 589 \$;

— M^e Robin-Martial Guay, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 113 304 \$;

— M^e François Leblanc, greffier spécial, ministère de la Justice, au traitement annuel de 95 464 \$;

— M^e Ross Robins, avocat, Kounadis Perreault, au traitement annuel de 110 018 \$;

QUE M^e Danielle Deland, M^e Marc C. Forest, M^e Jean Gauthier, M^e Robin-Martial Guay, M^e François Leblanc et M^e Ross Robins bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Danielle Deland soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc C. Forest, M^e Jean Gauthier, M^e Robin-Martial Guay, M^e François Leblanc et M^e Ross Robins soit à Montréal.

QUE pour la durée de son mandat, M^e François Leblanc soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57038

Gouvernement du Québec

Décret 45-2012, 1^{er} février 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Perrot de conclure une entente de modification avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Perrot a conclu, le 30 mars 2009, une entente avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 525 000 \$ dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, approuvée par le décret numéro 276-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Perrot a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification pour une somme supplémentaire de 90 000 \$ à l'intérieur du même programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'île-Perrot est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de L'Île-Perrot soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification d'une valeur de 90 000 \$ dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57039